

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DU 08 DEC. 2021
enregistrant un élevage porcin
Earl Fleury – Ruffiac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 5 juillet 1999, délivré à monsieur Fleury Didier domicilié 17, rue des Ponts des Moines 56140 Ruffiac, pour exploiter un élevage porcin comportant 130 reproducteurs, 592 porcs à l'engrais et 430 porcelets, soit 1 068 animaux équivalents au lieu-dit « Trécouët » 56140 Ruffiac ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 11 septembre 2000 à l'EARL Fleury dont le siège social est situé au lieu-dit « Trécouët » pour la poursuite à cette adresse, d'un élevage porcin comportant 130 reproducteurs, 592 porcs à l'engrais et 430 porcelets, soit 1 068 animaux équivalents ;

Vu la notification du 17 février 2014 délivrée à l'EARL Fleury dont le siège social est situé au lieu-dit « Trécouët » pour exploiter à cette adresse, 750 porcs à l'engrais et 430 porcelets ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 18 mai 2021 et complétée le 23 juillet 2021, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'EARL Fleury, dont le siège social est situé au lieu-dit «Trécouët» 56140 Ruffiac, en vue d'exploiter, à cette adresse après extension, un élevage porcin devant comporter 1 720 porcs à l'engrais et 648 porcelets, soit 1 850 animaux équivalents ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du conseil municipal de Tréal ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 novembre 2021 ;

Vu le courriel du 3 décembre 2021 par lequel l'intéressé indique ne pas avoir d'observation à formuler dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations du l'EARL FLEURY dont le siège social est situé au lieu-dit «Trécouët» 56140 Ruffiac, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-1	Enregistrement	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	1 720 porcs charcutiers et 648 porcelets, soit 1 850 animaux équivalents	«Trécouët» 56140 RUFFIAC

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées à Ruffiac, sections et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Sections	Parcelles
Ruffiac	«Trécouët»	Elevage porcin	ZO	n°s 150 – 162 – 163
			ZR	n°s 188 - 189

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande 18 mai 2021 et complétée le 23 juillet 2021,

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : arrêté d'autorisation 5 juillet 1999.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ruffiac ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ruffiac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Ruffiac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Ruffiac, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre et Tréal ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511.1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Ruffiac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **08 DEC. 2021**
Le préfet,

Pour le préfet, par délegation,
Le Secrétaire Général,

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires de Ruffiac, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Nicolas-du-Tertre et Tréal
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL de Fleury – Trécouët – 56140 Ruffiac

Guillaume CHENET